

LES DÉFIS DU DROIT SOCIAL EN CHINE, 20 ANS APRÈS L'INTRODUCTION DE L'« ÉCONOMIE SOCIALISTE DE MARCHÉ »

p. 1 Zheng Aiqing

Avant-propos de la coordinatrice du Dossier Thématique

p. 3 Fan Wei

Le champ d'application du droit du travail et de l'emploi en Chine

p. 13 Yang Fei

La législation sur l'emploi en Chine

p. 23 Li Kungang

Le contrat de travail en Chine

p. 33 Liu Cheng

Les conflits collectifs en Chine

p. 45 Zheng Qiao

Les différents modes de déclenchement de la négociation collective en Chine

p. 53 Lin Jia et Wu Wenfang

L'assurance maladie en Chine

p. 63 Jiang Yue

La santé et la sécurité au travail des travailleurs migrants en Chine

p. 75 Zhou Changzheng

Droit de l'assurance vieillesse en Chine : quelle couverture sociale pour les travailleurs migrants ?

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

p. 89 Afrique du Sud

p. 91 Algérie

p. 93 Argentine

p. 95 Australie

p. 97 Bulgarie

p. 99 Cameroun

p. 101 Chili

p. 103 Conseil de l'Europe

p. 105 Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

p. 107 Espagne

p. 109 États-Unis

p. 111 Fédération de Russie

p. 113 France - Droit du travail

p. 115 Mexique

p. 117 OIT

p. 119 Pays-Bas

p. 121 Portugal

p. 123 Roumanie

p. 125 Royaume-Uni

p. 127 Union Européenne - Droit du travail

p. 129 Union Européenne - Droit de la sécurité sociale

ZHOU CHANGZHENG

Maître de conférences

Faculty of Law, Nanjing University (Chine).

Thèmes de recherches : Droit du travail, mondialisation et réforme de la législation sociale, droits sociaux des travailleurs migrants, réglementation de la mise à disposition de la main-d'œuvre. Parmi ses publications :

~ Principles of Labor Law, Science Press, Beijing, 2004.

~ Development and Legal Regulation of Labour Dispatching, Chinese Labor and Social Security Press, Beijing, 2007.

DROIT DE L'ASSURANCE VIEILLESSE EN CHINE : QUELLE COUVERTURE SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ?



ABSTRACT

Migrant workers, cheap labor considered a main advantage in international competition, play an important role in the economic development of China from the late 70's. In addition to job insecurity, painfulness of work and dangerous working environments, most of those migrant workers haven't joined any social insurance scheme and therefore cannot apply for any social insurance benefits; which will facilitate or contribute to make them fall into poverty and exclusion. Among these issues, old age insurance should be specially highlighted because more and more migrant workers have reached to their retirement age and there have been more pension cases filed by the courts of law. However, since the opposition of many courts it is almost impossible for migrant workers to get legal redress for their pension benefits. The most urgent task for Chinese government is to harmonize old-age insurance schemes all around the country as soon as possible.

KEY WORDS : Old age insurance, migrant workers, legal redress.

RÉSUMÉ

Les travailleurs migrants, main-d'œuvre bon marché considérée comme un véritable atout dans le contexte de compétition internationale, jouent un rôle important dans le développement économique chinois depuis le début de la politique d'ouverture et de réforme en Chine. En plus de la précarité, de la pénibilité voire de la dangerosité des emplois auxquels ils accèdent, ces travailleurs migrants – fréquemment dépourvus d'assurance sociale (santé, retraite ou encore vieillesse) – ne peuvent prétendre au bénéfice d'aucune sorte de prestations et tombent, de ce fait, aisément dans la pauvreté et l'exclusion. Parmi les questions soulevées par cette situation déplorable, celle de l'assurance vieillesse mérite d'être soulignée car un nombre croissant de travailleurs migrants atteint l'âge de la retraite et tente d'avoir recours à la justice pour faire valoir leurs droits. Mais, face à l'attitude réfractaire des tribunaux, la réparation du préjudice est quasiment impossible, ce qui appelle l'urgence d'une harmonisation nationale des régimes d'assurance vieillesse.

MOTS CLÉS : Assurance vieillesse, travailleurs migrants, réparation judiciaire.

Depuis 1978, marquant le début de la politique d'ouverture et de réforme en Chine, de plus en plus de travailleurs migrants, en provenance des zones rurales, se sont rués dans les cités et les villes chinoises pour chercher du travail. À la fin de l'année 2009, on dénombrait près de 150 millions de travailleurs migrants¹. La plupart de leurs emplois, désignés sous l'appellation emplois « 3D » pour « *dirty, dangerous et demeaning* » (sales, dangereux et humiliants) se caractérisent par de bas salaires, de longues heures de travail, des environnements de travail dangereux et l'absence, pour beaucoup d'entre eux, de régime de retraite. Selon une enquête réalisée par le programme d'aide juridique pour les travailleurs migrants de l'Université de Nanjing, en août 2009, dans la région du delta du Yangzi, seuls 39,3% des travailleurs migrants bénéficiaient de plans de retraite ; 31,5% n'ayant souscrit à aucun régime d'assurance sociale². Dans certaines villes comme Wenzhou, ces chiffres étaient les suivants : à peine 15% ont souscrit à un plan de retraite et la moitié des travailleurs migrants ne dispose d'aucune adhésion à un régime quelconque d'assurance sociale. Cependant, la première génération de travailleurs migrants, qui a commencé à travailler dans les villes au début des années 80, approche ou a atteint l'âge de la retraite obligatoire, fixé à 60 ans pour les hommes et à 50 pour les femmes. S'ils continuent à résider dans les villes après leur mise à la retraite, leur droit à la retraite constituera un problème social d'envergure comme ont déjà pu le souligner les médias chinois³.

De manière générale, le droit à l'assurance sociale des travailleurs migrants est consacré par la Constitution, par la Loi sur le travail de 1994 et par le Règlement relatif au recouvrement et au versement des allocations de l'assurance sociale de 1999. En vertu de ces dispositions, la contribution au système d'assurance vieillesse est obligatoire pour que les travailleurs migrants puissent ultérieurement bénéficier d'une pension de retraite. Ainsi, à défaut de cotisation patronale, les travailleurs migrants en sont définitivement privés. Quel recours peuvent-ils avoir pour obtenir une juste réparation de leur préjudice ? Plus précisément, leur est-il possible d'exiger une réparation financière à la charge des employeurs fautifs en compensation de la perte du bénéfice de leur pension de retraite ? Les dispositions nationales actuelles n'apportant aucune réponse claire à ce questionnement, les provinces adoptent différentes approches en la matière. Certaines provinces ou municipalités incluent les régimes de retraite en faveur des travailleurs migrants aux régimes de retraite des travailleurs urbains. D'autres, au contraire, ont institué des régimes spéciaux de retraite à destination des travailleurs migrants qui bénéficient généralement de faibles cotisations en contrepartie de faibles prestations. Concernant la mise en œuvre de ces dispositions, certains tribunaux considèrent comme non recevables les actions en justice en vue du versement des pensions de retraite mais acceptent les poursuites engagées contre l'employeur pour indemnisation du préjudice subi par les travailleurs migrants. Par conséquent, le droit à la pension des travailleurs migrants n'est pas encore garanti par les juridictions.

¹ Les statistiques proviennent d'un rapport d'enquête du Bureau national des statistiques en 2009. Voir *Information Newspaper of China*, 22 janvier 2010. Dans cet article, par « travailleurs migrants », on entend les travailleurs domestiques, en provenance des zones rurales, travaillant dans les villes chinoises. Le concept est différent de l'usage commun des documents de l'OIT.

² En juillet 2009, parrainé par le Programme d'aide juridique pour les travailleurs migrants de l'Université de Nanjing, des étudiants de premier cycle de l'École de Droit de l'Université de Nanjing ont mené une enquête par questionnaires à Shanghai, Suzhou, Wenzhou, Hangzhou, Wuxi et Changzhou. Ils se sont entretenus avec plus de 600 travailleurs migrants et ont recueilli des données importantes au sujet de leur protection sociale. Les résultats du sondage ont été publiés par la Conférence sur l'application du droit du travail dans un contexte de crise financière en juillet 2009 à Kunshan, province de Jiangsu.

³ Le 12 octobre 2009, le programme télévisé *Economic Half An Hour* de CCTV évoquait le cas d'une travailleuse migrante, Yi Chengfang, ne pouvant obtenir de pension à Guangzhou parce qu'elle n'avait pas cotisé au régime pendant 15 ans. Ce programme a soulevé une série de débats sur les médias publics.

Conformément à la maxime juridique anglophone, « *for every right, there is a remedy; where there is no remedy, there is no right* »⁴, si un travailleur migrant ne dispose pas d'un recours approprié pour obtenir réparation quand son droit à la retraite est bafoué par son employeur, c'est donc que son droit n'est pas réel. Par conséquent, on explorera dans le cadre de cette contribution le contexte de la législation chinoise sur les droits des travailleurs migrants à la retraite et sa mise en œuvre par les gouvernements et tribunaux locaux. Dans un premier temps on tentera de clarifier le contenu des droits des travailleurs migrants à l'assurance vieillesse dans le contexte de la réforme du système chinois de l'assurance sociale depuis les années 1990 (I). Puis, on comparera les approches des tribunaux des différentes provinces et on analysera les recours juridiques possibles dont disposent les travailleurs migrants en cas de violation de leur droit à la retraite (II). Enfin, quelques principes et suggestions seront examinés eu égard au développement d'un système d'assurance vieillesse universelle pour tous les travailleurs en Chine (III).

I – La législation et les politiques de l'assurance vieillesse en Chine

Afin de détailler le contenu des droits et des prestations sociales des travailleurs migrants à l'assurance vieillesse dans le contexte de réforme du système de l'assurance sociale en Chine, il convient tout d'abord d'en exposer le fondement juridique (A) puis d'aborder l'extension de la couverture du régime d'assurance, mise en œuvre pour alléger la pression financière pesant sur certaines provinces et municipalités (B) et enfin d'évoquer les difficultés du transfert de droits entre les différents systèmes d'assurance vieillesse (C).

A – Le fondement juridique du système de l'assurance vieillesse en Chine

Le droit aux allocations vieillesse est, par essence, une sorte de droit de l'Homme. Ainsi, la mission poursuivie par l'assurance vieillesse devrait être celle de « la sécurité

pour tous »⁵. La Constitution chinoise prévoit que tous les citoyens de la République Populaire de Chine (R.P.C.) ont le droit d'obtenir une aide matérielle de l'État et de la société en cas de vieillesse, de maladie et de perte de la capacité de travailler. L'État doit, afin d'atteindre cet objectif, développer l'assurance sociale, l'aide sociale et les services médicaux nécessaires pour que les citoyens jouissent effectivement de ces droits⁶. L'article 44 déclare également que l'État et la société doivent assurer l'octroi d'une retraite convenable à tous les citoyens de la R.P.C. et que cela représente un droit. Conformément à la Constitution, le Gouvernement chinois a adopté en 2006 un projet d'action pour faire face à une société vieillissante (*Aging Society Agenda*), qui promet que chaque personne âgée en Chine bénéficiera des moyens de subsistance, des soins médicaux, des programmes d'apprentissage, de divertissement, *etc.*⁷. Depuis, la Chine a adopté plus de 200 lois, réglementations et politiques de mise en œuvre, comme la loi sur la protection des droits et des allocations des personnes âgées. Toutes ces lois et réglementations constituent une base solide pour le système de protection sociale des personnes âgées en Chine.

Les travailleurs migrants âgés, représentant une part singulière de la population des personnes âgées, doivent être protégés de la même manière que leurs homologues citoyens. En fait, les droits à la retraite pour les travailleurs migrants, en provenance de zones rurales, ont été clairement prévus dans la législation et les politiques relatives à l'assurance vieillesse. En effet, la loi sur le travail de 1994 prévoit que tout travailleur a droit à la protection et à l'assurance sociale. Ces dispositions énoncent que le système d'assurance sociale et d'aide sociale exige des employeurs, au même titre que les travailleurs, qu'ils contribuent au régime d'assurance sociale⁸. Par ailleurs, cinq types de régimes obligatoires

⁵ L'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 prévoit que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Cette convention des Nations Unies a été ratifiée par l'Assemblée nationale populaire de Chine (*Quánguó Rénmín Dàibǎo Dàhuì*) en 1998.

⁶ Article 45 de la Constitution de la République Populaire de Chine (R.P.C.).

⁷ Conseil d'État, *The Development of Old Age Work in China*, White paper, Décembre 2006.

⁸ Article 72 de la loi sur le contrat de travail de la R.P.C.

⁴ Littéralement, « Pour chaque droit, il existe un recours en justice ; lorsqu'il n'y a pas de recours, il n'existe aucun droit ».

sont prévus : l'assurance vieillesse, l'assurance maladie, l'assurance pour les accidents du travail, l'assurance chômage et l'assurance maternité⁹. En outre, il convient de souligner que la loi sur le travail ne traite pas différemment les travailleurs urbains et les travailleurs migrants. Ils sont éligibles aux mêmes droits pour l'assurance sociale, dans la mesure où ils sont tous considérés comme des « travailleurs » par la loi. Le Règlement relatif au recouvrement et au versement des allocations de l'assurance sociale de 1999, promulgué par le Conseil d'État (*Guó wù yuán*) prévoit que toutes les entreprises des zones urbaines, leur personnel et leurs travailleurs doivent cotiser à l'assurance vieillesse de base¹⁰. L'emploi des termes « personnel et travailleurs » sous-entend qu'il convient de ne pas faire de distinction entre les travailleurs, qu'ils soient urbains ou migrants. Ainsi, il est très clair que dans la mesure où l'employeur établit une relation de travail avec un travailleur, qu'il soit urbain ou migrant, l'employeur doit l'inscrire à l'ensemble des régimes d'assurance sociale et en conséquence verser les cotisations patronales correspondantes.

B – L'extension de la couverture du régime d'assurance sociale

À partir de 1998, afin d'alléger la pression en matière de paiement des caisses de retraite, de nombreuses provinces et municipalités ont étendu la couverture du régime d'assurance vieillesse. De nombreux gouvernements provinciaux ont en effet notifié aux gouvernements locaux d'insister sur le fait que tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants en provenance des zones rurales, devaient être rattachés au régime d'assurance sociale et cotiser à ces différents régimes¹¹. Ces documents attestent que les travailleurs migrants ont tout aussi bien le droit à l'assurance vieillesse que le devoir d'y contribuer.

Cependant, le Gouvernement central a accordé plus d'attention aux problèmes et aux revendications des travailleurs urbains qu'à ceux des travailleurs migrants

dans l'établissement des politiques d'assurance vieillesse. Ainsi, les revendications des travailleurs migrants ont littéralement été ignorées pendant de nombreuses années. En conséquence, les Gouvernements locaux ont dû établir des règles supplémentaires sur les régimes de retraite pour les travailleurs migrants, entraînant une sorte de « localisme » des régimes de retraite. Il existe plusieurs catégories de régimes de retraite pour les travailleurs migrants dans le pays, trois d'entre elles étant caractéristiques et prédominantes.

La première catégorie correspond au modèle de Shenzhen dans lequel les travailleurs migrants peuvent s'inscrire au même régime de retraite que les travailleurs locaux. Si la durée totale de leur cotisation s'élève à 15 ans, ils ont droit aux mêmes allocations d'assurance vieillesse que les travailleurs urbains locaux¹². Comme ce modèle est très cohérent par rapport au droit du travail chinois, la plupart des provinces l'ont adopté tout en se différenciant de façon mineure sur le taux de cotisation, les conditions requises pour accéder à la retraite ainsi que sur d'autres aspects.

La deuxième catégorie correspond au modèle de Pékin qui établit un système de retraite distinct pour les travailleurs migrants. La base de cotisation et le niveau de prestation sont faibles. Les prestations perçues par les travailleurs migrants ont une base forfaitaire¹³. Bien que ce modèle reprenne des caractéristiques du système d'assurance vieillesse des travailleurs urbains, comme la création de comptes individuels ou la cotisation mutuelle des employeurs et des travailleurs, le niveau de cotisation et les prestations sont manifestement discriminatoires envers les travailleurs migrants.

Le troisième système c'est celui de l'assurance de Shanghai. Il comprend des subventions vieillesse, l'assurance accident du travail et l'assurance maladie. Les travailleurs migrants peuvent obtenir des droits à une subvention vieillesse à compter d'une année de cotisation ininterrompue. Quand ils atteignent l'âge de la retraite, ils

⁹ Article 73 de la loi sur le contrat de travail de la R.P.C.

¹⁰ Article 3 du Règlement sur les frais des contributions de l'assurance sociale.

¹¹ Ce genre d'exemples peut être trouvé dans les documents du Gouvernement de la ville de Tianjin, la Province de Zhejiang et de Jiangsu.

¹² Shenzhen Special Economic Area, *Regulation on Social Old Age Insurance for Staff and Workers in Enterprises*, octobre 1998. Le règlement est applicable à tous les employés et les travailleurs, y compris les travailleurs migrants.

¹³ Beijing Labour and Social Security Bureau, *Interim Rule on Old Age Insurance for Migrant Workers of Beijing*, août 2001.

peuvent demander un versement global comptant de leur pension vieillesse à n'importe quelle branche de la compagnie d'assurance, *China Life Insurance Corporation* (*Zhōngguó rén shòu bǎoxiǎn gǔfèn yǒuxiàngōngsī*) dans tout le pays¹⁴. La ville de Chengdu suit le modèle de Shanghai et dispose d'un système d'assurance global similaire pour les travailleurs migrants. À strictement parler, l'assurance globale n'est pas vraiment une assurance sociale mais une sorte d'assurance vie de type commercial car elle se caractérise par une compensation annuelle et un versement forfaitaire au moment du départ à la retraite. On peut difficilement trouver un quelconque trait d'assistance mutuelle sociale dans ce régime de subventions pour la vieillesse.

Outre ces trois modèles, il existe aussi un « modèle de fonds de prévoyance » dans le parc industriel de Suzhou, un « *dual low model* » (modèle doublement faible) – faible cotisation, faible allocation – à Hangzhou¹⁵, et ainsi de suite. Ainsi, il est presque impossible d'énumérer tous les modèles existant actuellement en Chine.

C – Difficultés du transfert de droits entre différents systèmes d'assurance vieillesse

Le système d'assurance vieillesse pour les travailleurs migrants peut engendrer d'autres types de problèmes : le difficile transfert des relations d'assurance d'une ville à l'autre. Les prestations vieillesse de base nationales sont inaccessibles pour les travailleurs migrants. Par conséquent, la majorité d'entre eux choisit logiquement de quitter ce régime d'assurance vieillesse. Avant 2010, presque toutes les villes chinoises permettaient aux travailleurs migrants de demander le remboursement de leurs cotisations sociales sachant que seule la contribution salariale sur leur compte personnel pouvait être remboursée, et non la contribution patronale.

¹⁴ Shanghai Municipal Government, *Interim Rule on Comprehensive Insurance Scheme for Migrant Workers*, avril 2002. Il a été utilisé le terme « allocation de vieillesse » mais pas « assurance vieillesse » dans le texte car le montant du versement effectué est trop bas pour vivre.

¹⁵ Le modèle doublement faible signifie que pour une faible contribution, les travailleurs obtiennent de faibles avantages. Selon les règles locales de la ville de Hangzhou, le taux de cotisation est de 14% pour les employeurs et de 5% pour les travailleurs migrants.

Les provinces importatrices de travail bénéficient grandement de cet arrangement. Selon les statistiques, la caisse d'assurance vieillesse de base de la province de Guangdong a obtenu un « profit » allant jusqu'à 72,7 milliards de yuans de 2002 à 2007. À la fin de l'année 2008, l'excédent du fonds de l'assurance sociale du Guangdong était de près de 200 milliards de yuans, ce qui représentait 20% de l'excédent national, tandis que les assurés sociaux de la province du Guangdong ne représentaient que 12,25% des personnes assurées dans l'ensemble du pays¹⁶. Ainsi, l'opportunité de remboursement de la cotisation salariale de l'assurance sociale, transforme le régime d'assurance vieillesse initialement obligatoire en un système volontaire ; le droit des travailleurs migrants à l'assurance vieillesse a été, de ce fait, matériellement racheté par les provinces importatrices de main-d'œuvre sous la forme de « libre choix ».

En raison du caractère non-transférable de l'assurance-vieillesse, les employeurs et les travailleurs migrants n'aiment pas y adhérer. En effet, selon un rapport de recherche sur les travailleurs migrants publié par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, en 2005, seuls 15% des travailleurs migrants ont bénéficié d'une assurance vieillesse sur l'ensemble du territoire chinois. Dans les régions les plus avancées en ce domaine, telles que la province de Guangdong et la ville de Dalian, la couverture avoisinait seulement 20%. Par conséquent, et en conclusion, le rapport présente un certain nombre de recommandations pour que le Gouvernement résolve progressivement le problème de l'assurance vieillesse des travailleurs migrants dans les 5 à 10 ans à venir¹⁷.

Le rapport du Ministère du travail et de la sécurité sociale a été favorablement reçu par le Conseil d'État. En effet, en mars 2006, ce dernier publiait la Directive relative à la résolution des problèmes des travailleurs migrants provenant des zones rurales « pour insister sur le principe de l'établissement de différents rythmes en fonction des prestations sociales et de l'avancement constant, pour

¹⁶ Bingwen Zheng, « The Harm of Fragmented Social Security System and Its Dynamics in China », *Lanzhou Social Science*, Iss. 3, 2009, p. 51.

¹⁷ Labour and Social Security Ministry, Chapter 5 of Research Report on Working Conditions of Migrant Workers : <http://lss.chinawuxi.gov.cn/zwqk/fzqh/qzvj/930524.shtml>

donner la priorité à l'assurance des accidents du travail et à l'assurance pour maladie grave, en vue de la résolution progressive des questions de l'assurance vieillesse ». Puisque l'assurance vieillesse est le problème crucial de l'assurance sociale pour les travailleurs migrants et que la portabilité est la clé pour résoudre la question de l'assurance vieillesse des travailleurs migrants, la Directive de 2006 a également sollicité les ministères concernés « pour renforcer le régime de l'assurance vieillesse pour les travailleurs migrants ayant des taux de cotisations faibles, élargir la couverture, instaurer la portabilité et l'interchangeabilité avec le système actuel d'assurance vieillesse ». Bien que la directive ait été un jalon important dans la résolution des problèmes des travailleurs migrants, le fait qu'ils jouissent du droit à l'assurance vieillesse n'était pas clairement précisé. En outre, l'emploi de l'expression « résolution progressive des questions de l'assurance vieillesse » dans le texte de la directive, n'a fait, en quelque sorte, qu'aggraver la situation dans la mesure où cela laissait sous-entendre que les travailleurs migrants n'avaient pas encore acquis le droit à l'assurance vieillesse et que le problème était uniquement une question d'ordre politique.

La loi sur le contrat de travail de 2007 traite principalement des questions de formation, de mise en œuvre et de résiliation des contrats de travail. Mais, elle prévoit également que l'État « adopte des mesures pour initier et améliorer le système d'assurance sociale afin que les relations d'assurance sociale soient transférables et renouvelables à travers le pays »¹⁸. Cela signifie que le transfert et le renouvellement de l'assurance vieillesse pour les travailleurs migrants découlent désormais du droit national et non plus de la politique du Conseil d'État. Par conséquent, tous les gouvernements, qu'ils soient centraux, provinciaux ou locaux, ont l'obligation absolue d'adopter des mesures effectives afin que l'assurance vieillesse soit transférable le plus rapidement possible.

Dans le cadre de l'application de la loi sur le contrat de travail et de la directive de 2006, l'héritier du Ministère du travail et de la sécurité sociale depuis 2007 (désormais Ministère des ressources humaines et de la sécurité sociale) a publié deux projets sur l'assurance vieillesse pour les contributions publiques en février 2009. L'un

d'eux correspond au projet provisoire sur le transfert et le renouvellement des régimes d'assurance vieillesse de base pour les travailleurs des entreprises en milieu urbain. Le second est la synthèse du projet relatif au rattachement des travailleurs migrants à l'assurance vieillesse de base. Ces deux projets sont complémentaires, mais leur objectif est différent. Le premier porte uniquement sur le transfert et le renouvellement des régimes d'assurance vieillesse en faveur des personnes travaillant dans les entreprises urbaines, alors que le second est destiné essentiellement à résoudre les critères de contribution et les questions de transfert et de renouvellement pour les travailleurs migrants en provenance des zones rurales.

Ce second projet destiné aux travailleurs migrants a été un sujet de préoccupation publique. Nous avons vu précédemment que la loi a prévu de développer, dans le cadre d'expériences locales, un système d'assurance vieillesse spécifique pour les travailleurs migrants, au sein duquel de faibles taux de cotisation seront appliqués, en contrepartie de prestations de base d'un montant également peu conséquent. Ainsi, dans ces systèmes spécifiques, le taux des cotisations patronales sera ramené de 20% à 12%, et celui des cotisations salariales passera de 8% à 4%. La loi a essuyé de vives critiques, notamment en raison de son caractère identitaire évident. Par ailleurs, la distinction entre les travailleurs migrants et ceux qui ne le sont pas risque de ne pas s'avérer aisée pour les tribunaux¹⁹. De plus, une telle distinction serait de nature à augmenter inévitablement le fractionnement du système d'assurance sociale.

De ce fait, après quelques révisions, le Conseil d'État a publié les Mesures provisoires sur le transfert et le renouvellement des régimes de base de l'assurance vieillesse pour les personnes travaillant dans des entreprises en milieu urbain, entrées en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010. Elles sont applicables aux travailleurs migrants provenant des zones rurales²⁰. Cela signifie que

¹⁸ Article 9 de la loi sur le contrat de travail de la R.P.C de 2007.

¹⁹ Bingwen Zheng, « The Harm of Fragmented Social Security System and Its Dynamics in China », *Lanzhou Social Science*, Iss. 3, 2009, p. 51.

²⁰ Article 2 des Mesures provisoires sur le transfert et le renouvellement des régimes de base de l'assurance vieillesse pour les personnes travaillant dans les entreprises en milieu urbain.

le second projet de mesures concernant les travailleurs migrants a été refusé par le Conseil d'État. Le Gouvernement n'envisage plus la création d'un système spécial d'assurance vieillesse destiné uniquement aux travailleurs migrants, mais poursuit leur intégration dans le même système d'assurance vieillesse que celui des travailleurs résidents des zones urbaines. Au lieu de permettre aux travailleurs migrants de se retirer du régime d'assurance vieillesse, le Gouvernement a promis qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, leur régime d'assurance vieillesse serait transférable entre les différentes provinces. Indubitablement, il s'agit d'un énorme progrès. Mais, une condition préalable au transfert interprovincial réside dans l'établissement d'un fonds d'assurance vieillesse provincial, ce qui est loin d'être atteint. Y compris dans une même ville, les régimes d'assurance vieillesse des divers groupes de travailleurs ne sont pas transférables. Il existe encore de nombreux modèles de régimes d'assurance vieillesse, comme « le régime d'assurance sociale pour la population urbaine non-active », « le régime d'assurance sociale pour les travailleurs des villes », « le régime d'assurance globale », « le régime d'assurance sociale pour les villageois », « le régime d'assurance sociale pour les fonctionnaires », etc. Puisque la plupart des provinces ne disposent pas de fonds d'assurance vieillesse commun au niveau des provinces, le transfert entre provinces n'est pas encore réalisable²¹. En outre, nombreux sont les travailleurs migrants en provenance des zones rurales qui envisagent nullement de continuer à résider en milieu urbain après leur départ à la retraite ; le transfert de leurs régimes d'assurance vieillesse vers leurs villes natales en renouant avec « le nouveau régime social d'assurance vieillesse dans les zones rurales » s'avère bien plus pratique pour eux. Cependant, les politiques et mesures nécessaires à un tel transfert ne sont toujours pas disponibles²².

²¹ À la fin de l'année 2006, seules 13 provinces ou agglomérations urbaines avaient établi des fonds provinciaux. Le Premier Ministre Wen Jiabao exhortait à l'établissement de fonds provinciaux dans tout le pays, d'ici la fin 2009.

²² Article 9, second paragraphe, des Mesures provisoires sur le transfert et le renouvellement des régimes de base de l'assurance vieillesse pour les personnes travaillant dans les entreprises en milieu urbain.

II - Le recours juridique des travailleurs migrants pour leurs droits à la retraite

Le recours juridique des travailleurs migrants en matière de droits à la retraite s'avère plus qu'incertain dans la mesure où il existe différentes attitudes juridictionnelles s'agissant de la recevabilité des litiges (A). L'approche que les tribunaux devraient adopter en cas de manquement patronal à ses obligations en termes d'adhésion ou de cotisation est loin de faire l'unanimité (B).

A - Les différentes attitudes juridictionnelles sur la recevabilité des litiges

En raison de l'influence du localisme du système d'assurance vieillesse des travailleurs migrants, la compétence juridictionnelle, les démarches judiciaires et les lois applicables à l'affaire considérée sont autant d'éléments qui diffèrent selon le Tribunal compétent. La Cour Suprême Populaire a communiqué des recommandations en 2001 en vertu desquelles les réclamations des travailleurs retraités concernant les pensions, les frais médicaux, l'indemnisation des accidents du travail et autres prestations d'assurance sociale ne sont recevables qu'à condition que l'ancien employeur n'ait souscrit aucun régime d'assurance sociale pour ces travailleurs. En effet, ces litiges tombent dans le champ d'application des « litiges du travail » de l'article 2 de la loi sur le travail, et les tribunaux populaires doivent examiner ces recours²³. La recommandation divise les litiges relatifs à la retraite en deux catégories : ceux qui sont recevables et ceux qui ne le sont pas. En cas de violation par l'employeur de son obligation d'adhérer à un système d'assurance sociale, de manière générale, l'ancien travailleur migrant peut poursuivre en justice l'employeur fautif. Toutefois, un tel recours n'est pas recevable si l'employeur a souscrit à un régime d'assurance sociale, ou si le travailleur migrant n'a pas atteint l'âge de la retraite ; la réclamation de la pension de retraite du travailleur migrant ne pourrait alors être déposée qu'après d'une caisse d'assurance

²³ The Supreme Court, *Interpretation on Applicable Laws in the Trial of Labor Disputes*, N° 14, 2001, article 1.

sociale²⁴. Dès lors, de nombreuses actions en justice ont été rejetées pour irrecevabilité dans la mesure où l'administration de l'assurance sociale et du travail serait l'unique instance compétente pour les connaître.

Il existe ceci dit une faille dans la recommandation de la Cour Suprême Populaire de 2001. Bien qu'un employeur souscrive à un régime d'assurance sociale de manière générale, cela ne signifie pas pour autant que tous ses salariés soient effectivement inscrits au régime d'assurance sociale. Si l'employeur n'a pas inscrit certains travailleurs dans un plan d'assurance sociale, il commet la même infraction que celle qui consiste à ne pas avoir adhéré du tout. La différence réside dans l'ampleur de la violation, mais pas dans sa nature. Pour quel motif valable, ces travailleurs ne pourraient pas présenter ces affaires devant les tribunaux ? La position de la Cour Suprême Populaire est de toute évidence déraisonnable. Si les tribunaux requièrent de ces demandeurs qu'ils se plaignent à l'administration de l'assurance sociale, le droit de ces travailleurs migrants à l'action en justice serait purement et simplement bafoué. Il est indéniable que les tribunaux devraient en principe estimer recevables ces affaires portées devant eux par les travailleurs migrants et ainsi accepter de les juger plutôt que de leur fermer la porte compte tenu du contexte chinois actuel. En pratique, certains tribunaux locaux trouvent des interprétations pour combler cette faille juridique. Ainsi, par exemple, les tribunaux du Jiangsu estiment recevable le cas spécifique d'un travailleur migrant – dépourvu de contrat de travail écrit et dont l'employeur a adhéré au régime d'assurance sociale, de manière générale – qui réclame à son employeur le versement des cotisations patronales à l'assurance sociale le concernant²⁵.

L'Assemblée nationale populaire (*Quánguó Rénmín Dàibǎo Dàhuì*) a promulgué, en décembre 2007, la loi sur la médiation et l'arbitrage des litiges du travail (*Labour Dispute Mediation and Arbitration Act*). L'article 2 de cette loi prévoit qu'un différend sur l'assurance sociale tombe dans le champ des litiges du travail. Selon le Président de

la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée nationale populaire, « un différend relatif à l'assurance sociale » correspond en principe à des conflits survenus du fait du défaut de contribution patronale aux prestations d'assurance sociale des travailleurs conformément aux lois et réglementations²⁶. Toutefois, de nombreuses juridictions ont été amenées à se prononcer ultérieurement et ont adopté une position contraire, niant la nature de litige du travail à ces différends et ne les considérant que comme des violations du droit de l'assurance sociale dont seule l'administration de l'assurance sociale est habilitée à traiter les plaintes.

Par exemple, la Haute Cour de la province du Jiangsu a émis une recommandation, en octobre 2008, sur l'application de la loi sur la médiation et l'arbitrage des litiges du travail. Selon cette recommandation, si un travailleur revendique une compensation pour la perte de prestations sociales en matière d'assurance vieillesse, d'assurance médicale, d'assurance accident du travail, d'assurance chômage ou d'assurance maternité en raison du défaut de cotisation patronale le concernant, la demande correspond alors à un litige du travail et doit dès lors être déposée par le Comité d'arbitrage des litiges du travail²⁷. Autrement dit, si l'objet du recours porte sur le montant de la cotisation et non sur l'indemnisation de la perte des prestations due au manquement de l'employeur, le comité d'arbitrage des litiges du travail n'est pas habilité à traiter de ce litige. Dans la mesure où l'arbitrage est une procédure préalable au procès, il en découle que les tribunaux n'accepteront pas non plus d'être saisis de cette affaire.

Les tribunaux de Pékin utilisent une approche similaire à ceux de Jiangsu²⁸. Toutefois, une différence

²⁴ Yanbin Han, « Labour Dispute Judicial Interpretation, Selections of Judicial Interpretations by the Supreme Court », *People's Court Press*, pp. 23-24.

²⁵ High Court of Jiangsu Province, Opinions on Trial of Labour Dispute Cases, février 2004, article 3.

²⁶ Chungying Xin (ed.), *Understanding Labour Dispute Mediation and Arbitration Act of the People's Republic of China*, Press of Law, fév. 2008, p. 7.

²⁷ En effet, les tribunaux et les comités d'arbitrage des conflits de travail appuient la réclamation d'une nouvelle cotisation pour une période limitée. Autrement dit, la période de nouvelle cotisation ne peut commencer que le 1^{er} février 2004. Voir l'article 21 de la Directive sur le procès et l'arbitrage des affaires de conflits du travail par la Cour populaire de Nanjing et le Comité d'arbitrage des conflits du travail, août 2008.

²⁸ The First Civil Law Section of Beijing High Court and Labour Dispute Arbitration Committee of Beijing, The Memorandum of

réside dans le fait que les tribunaux de Pékin et le comité d'arbitrage du travail ont adopté une formule particulière pour calculer la perte d'assurance vieillesse des travailleurs migrants. Selon la formule, les juges n'estiment pas la perte des travailleurs migrants en référence à la norme nationale de base des prestations d'assurance vieillesse, mais « sur la base du montant des cotisations impayées »²⁹. Il en résulte évidemment que le montant de l'indemnisation sera en toute hypothèse particulièrement faible.

De même, dans la province de Guangdong, les tribunaux ont déclaré irrecevable un litige sur la cotisation d'assurance sociale, conformément à l'avis de la Haute Cour de Guangdong de 2004³⁰. Étant donné que « les conflits d'assurance sociale » rentrent dans le champ d'application des litiges du travail conformément à l'article 2 de la loi sur l'arbitrage et la médiation des litiges du travail de 2007, la Haute Cour de Guangdong a rendu un nouvel avis en août 2008. Elle affirme que les tribunaux devront considérer comme « litige du travail » tout différend opposant un demandeur réclamant des prestations pour accident du travail, chômage, maternité, ou traitement médical et une indemnisation due au non versement par l'employeur de ses cotisations d'assurance sociale³¹. Une fois de plus, il est évident que la Cour refuse d'instruire les dossiers d'indemnisation en matière d'assurance vieillesse. Par conséquent, si les affaires relatives aux cotisations, ou celles portant sur la compensation de pertes ne peuvent être portées devant la justice, les travailleurs migrants ne disposent alors d'aucun recours juridique en cas de manquement de l'employeur.

B – Quelle approche juridictionnelle adopter en cas de manquement patronal ?

De nombreux tribunaux ont adopté la même approche que la Haute Cour de Guangdong et, de ce fait, ont commis le même type d'erreur sur l'interprétation de l'article 2 de la loi sur l'arbitrage et la médiation des litiges du travail. L'essence même de cette approche consiste à utiliser la méthode du droit privé pour corriger les abus du droit public tels que les litiges de l'assurance sociale.

Il nous semble qu'un litige sur l'assurance sociale est une sorte de conflit de droit public³², tandis que la réparation du préjudice est, dans une certaine mesure, un moyen de réparation de droit privé, principalement applicable aux délits et infractions des contrats entre particuliers. Dès lors qu'un employeur n'a pas cotisé à l'assurance sociale pour ses salariés, non seulement les travailleurs mais également la caisse d'assurance sociale sont affectés par le manquement de l'employeur. Même si l'indemnisation de droit privé peut intervenir pour réparer le préjudice des travailleurs, elle ne compensera pas la perte pour la caisse d'assurance sociale. Ainsi, le meilleur recours pour les litiges d'assurance sociale est une ordonnance en faveur d'une nouvelle cotisation d'assurance sociale mais pas une compensation pour indemniser la perte des salariés. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la prestation ne peut pas être reversée, ou si le travailleur subit encore un préjudice malgré la nouvelle cotisation de l'employeur, alors les tribunaux pourraient envisager d'ordonner à l'employeur de compenser la perte qui en découle pour le travailleur. Ensuite, il s'avère impossible de calculer la perte réelle de l'assurance vieillesse dans la mesure où les prestations varient en fonction de divers facteurs tels que l'âge de la retraite, les différences régionales, la durée de cotisation, l'espérance de vie, l'inflation, etc. En outre, l'assurance vieillesse est caractérisée par la solidarité des générations, l'ajustement annuel, et les subventions financières. De ce fait, la perte réelle subie par un travailleur sera plus importante que le montant des cotisations patronales non versées. Il est ainsi impossible que l'indemnisation de droit privé puisse compenser le préjudice des travailleurs. Il convient enfin de souligner

The Workshop on Application of Law for Labour Dispute Cases, Juillet 2009, Art.1 §3.

²⁹ *Ibid*, article 36.

³⁰ The First Civil Law Section of The High Court of Guangdong Province, n° 2. Réponse de 2004. Il a fait valoir qu'il était du devoir de la caisse d'assurance sociale de prélever les frais d'assurance sociale. Les tribunaux n'ont pas à traiter des litiges concernant les nouvelles cotisations des frais d'assurance sociale.

³¹ The Guideline on the Implementation of Labour Dispute Mediation and Arbitration and Labour Contract Act, Jointly by High Court of Guangdong Province and Labor Dispute Arbitration Committee of Guangdong Province, août 2008, article 2.

³² Yanyuan Cheng, « The Social Security Dispute Settlement System in Germany », *China Social Security*, Iss 3, 2004, p. 24.

que l'indemnisation civile n'est pas un moyen efficace pour décourager les employeurs d'enfreindre la loi puisque, dans la majorité des cas, rares sont les travailleurs qui portent plainte contre l'employeur en raison des contraintes et des coûts engendrés par une action en justice.

Très honnêtement, il n'existe aucune difficulté théorique ni même technique pour les tribunaux à traiter ces cas. Théoriquement, ce faisant les tribunaux ne prendraient nullement la place des organismes d'assurance sociale. En effet, le jugement ne ferait que confirmer qu'un employeur est assujéti à une nouvelle cotisation pour un salarié, tout en laissant le soin à la caisse d'assurance sociale de prendre les décisions relatives au montant exact de ladite cotisation. Ce type de procès pourrait alors être classé comme un procès de confirmation de droits ; le tribunal n'empiéterait nullement sur le pouvoir de prélèvement de la caisse d'assurance sociale. En pratique, les tribunaux de Shanghai, Suzhou, Xi'an et d'autres villes ont accepté d'examiner ces affaires pendant de nombreuses années. Ils considèrent, d'ailleurs, que le délai de prescription des affaires civiles n'est pas applicable à ces cas³³. Ainsi, les tribunaux doivent traiter les cas de nouvelle cotisation pour les travailleurs migrants en cas de manquement de leur employeur en la matière. Ils devront enquêter sur les faits en fonction de leur juridiction et protéger les droits des travailleurs concernant l'assurance-vieillesse. Refuser de traiter ce genre d'affaires ou au contraire les traiter comme étant un délit consisterait dans une certaine mesure, d'une part, à priver les travailleurs de tout recours juridique en cas de violation de leur droit et, d'autre part, à nuire au développement de la législation sur l'assurance vieillesse.

III - Comment réaliser le droit à l'assurance vieillesse des travailleurs migrants ?

Sans un système d'assurance vieillesse harmonisé à l'échelle nationale, les travailleurs migrants ne pourront jamais jouir pleinement de leurs droits à la retraite. La question de l'assurance vieillesse des travailleurs migrants est devenue le plus grand obstacle à l'établissement d'un système harmonisé de l'assurance vieillesse dans tout le pays. Dans les pays occidentaux, le pouvoir de réglementer l'assurance vieillesse relève de la seule compétence du pouvoir législatif. Toutefois en Chine, ce pouvoir a été confié au Conseil d'État en raison notamment de la réforme des entreprises publiques³⁴. Afin de répondre à la demande de réforme des entreprises publiques, le Conseil d'État a décidé de commencer par la réforme du système d'assurance vieillesse de l'entreprise. Cette décision a permis d'introduire quelques changements dans la pratique au niveau local³⁵. Néanmoins, ces changements dans la pratique de l'assurance vieillesse pourraient entraver la libre circulation des travailleurs. Ainsi, en mars 1995, le Conseil d'État a émis une nouvelle ordonnance afin d'uniformiser le système de base de l'assurance vieillesse qui doit comporter « un mécanisme, des critères, une administration et un fonds uniques » ; cette ordonnance annonce clairement l'ambition du Conseil d'État de poursuivre l'uniformisation de l'assurance vieillesse³⁶. Toutefois, la nouvelle ordonnance a permis aux gouvernements locaux de choisir entre deux approches pour la mise en œuvre, qui devraient être approuvées par les gouvernements provinciaux. Ces deux approches étaient de toute évidence en contradiction avec la poursuite du système unique. Deux ans plus tard, le Conseil d'État a reconnu l'existence du dysfonctionnement et a émis une autre ordonnance en juillet 1997, abolissant

³³ Un jugement rendu par la Cour populaire de Beilin de Xi'an City en 2009 a accueilli favorablement la réclamation du demandeur pour la nouvelle cotisation de ses frais d'assurance sociale, en attente depuis 1996. De même, le jugement n° 7 de 2004, *Re-trial Cases of Pudong Court à Shanghai Cour*, a également accepté la réclamation du demandeur d'une nouvelle cotisation. Le juge a souligné que « la responsabilité de l'employeur n'est pas prescrite même si le demandeur dépose son dossier au-delà du délai légal de 60 jours ».

³⁴ La 6^e session de l'Assemblée nationale populaire a autorisé, le 2 septembre 1983, le Conseil d'État à procéder aux modifications nécessaires du système de retraite pour les fonctionnaires ainsi que pour le personnel et les travailleurs.

³⁵ Conseil d'État, Décision relative à la réforme du système d'assurance vieillesse pour le personnel et les travailleurs en entreprises, 26 juin 1991.

³⁶ Conseil d'État, Ordonnance sur la prochaine réforme relative à l'assurance vieillesse pour le personnel et les travailleurs en entreprises, 1^{er} mars 1995.

les deux approches et exigeant du gouvernement local d'établir « un système de base d'assurance vieillesse unifié pour le personnel et les travailleurs dans les entreprises ». Cette ordonnance a également précisé la durée des taux de cotisation pour les employeurs et les travailleurs, les modalités et le contenu des prestations des salariés dans le cadre de l'assurance vieillesse³⁷. L'ordonnance de 1997 du Conseil d'État a établi le cadre fondamental de l'assurance vieillesse en Chine. Cependant, malgré sa volonté ferme et non équivoque, le Conseil d'État n'a pas réussi à uniformiser le système d'assurance vieillesse dans tout le pays. En effet, les gouvernements provinciaux ont été autorisés à fixer le taux de cotisation, le niveau des prestations et d'autres éléments importants. Le contexte historique particulier illustre la complexité, les hésitations et le flottement de la réforme de l'assurance vieillesse en Chine, ainsi que la cause du localisme de ce système au stade actuel.

La Disposition relative à l'enregistrement au régime d'assurance vieillesse de base pour les travailleurs migrants (projet soumis pour avis) de 2009, adopté par le Ministère des ressources humaines et de la sécurité sociale a représenté un réel effort pour résoudre le problème de l'assurance vieillesse des travailleurs migrants. Or, ce ministère ne s'est pas battu en faveur de l'uniformisation du système d'assurance vieillesse, mais l'a divisé en deux : l'un pour les travailleurs urbains et l'autre pour les travailleurs migrants, ce qui, concrètement, constitue une forme de discrimination pour les travailleurs migrants. En même temps, la disposition en fixant un taux de cotisation plus faible pour ces travailleurs sous-entend que le système d'assurance vieillesse n'est pas applicable aux travailleurs migrants. Bien que la disposition de 2009 ne formule pas expressément une telle interprétation, les praticiens du droit (tribunaux et entreprises) peuvent aisément se fonder sur ce texte pour refuser aux travailleurs migrants le bénéfice du droit à l'assurance vieillesse. Ils peuvent en outre faire valoir l'inexistence du droit des travailleurs migrants à l'assurance vieillesse avant l'entrée en vigueur de la disposition ; ce qui risque par conséquent, de leur faire perdre le droit d'intenter une action en justice contre

leur employeur, aux fins d'indemnisation de la perte des prestations de l'assurance sociale.

Le 28 octobre 2010, l'Assemblée nationale populaire adoptait la loi sur l'assurance sociale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Cette loi confirme le principe selon lequel les travailleurs migrants doivent adhérer au régime unique d'assurance vieillesse, et autorise le Conseil d'État à intégrer une clause spécifique sur le transfert de relation d'assurance vieillesse de base entre régions. Il n'est toutefois pas exigé des gouvernements provinciaux qu'ils mettent un terme aux pratiques non conformes aux dispositions légales. Ainsi, pour l'heure, aucune province n'a concrètement mis en application le principe d'unicité du régime d'assurance vieillesse pour les travailleurs migrants et les travailleurs résidents urbains. En conséquence, d'un point de vue pratique, aucun progrès important n'est donc à constater pour ce qui est de la promotion des droits des travailleurs migrants à l'assurance vieillesse au regard de la nouvelle loi de 2010.

Les fluctuations de la politique judiciaire sur les litiges relatifs à l'assurance vieillesse mettent en lumière l'ambivalence et les incertitudes créées par le système chinois. Les gouvernements ainsi que les tribunaux semblaient naviguer entre les dispositions légales sur le travail et les politiques publiques locales. Bien que le Gouvernement central, à compter de sa décision de réformer l'ancien système en 1991, se soit efforcé de développer un système unique d'assurance vieillesse applicable à l'ensemble du pays, le Conseil d'État a permis aux gouvernements locaux l'établissement de règles spécifiques pour mettre en œuvre les dispositions légales. C'est ainsi que l'assurance obligatoire a été déformée en assurance volontaire, voire même en assurance visant une partie de la population. De ce fait, l'assurance vieillesse a été mise hors de portée des travailleurs migrants.

Pour conclure, la clé pour l'assurance vieillesse des travailleurs migrants en Chine est d'établir un système unique. Ce principe ne doit pas être redouté. Le système unique d'assurance vieillesse doit être établi sur la base de l'ordonnance n° 26 de 1997 du Conseil d'État. Pour être plus précis, les travailleurs migrants devraient bénéficier d'un régime d'assurance vieillesse couplant à la fois un compte personnel et des fonds publics. Ils devraient avoir

³⁷ Conseil d'État, Décision sur l'établissement d'un système d'assurance vieillesse de base unifié pour le personnel et les travailleurs en entreprises, n° 26, Ordonnance, 1997.

droit aux allocations vieillesse mensuelles après leur départ à la retraite. Le niveau de prestations serait alors annuellement ajusté en fonction du développement économique. Après tout, les travailleurs migrants en provenance des zones rurales « sont d'ores et déjà devenus une composante importante de la population active industrielle » en Chine³⁸.

³⁸ Conseil d'État, Quelques avis sur la résolution des problèmes des travailleurs migrants, en provenance des zones rurales, 27 mars 2006.